



**Décision n° UD93-2023-005 du 11 janvier 2024
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
pour la société Air Liquide France Industrie
pour sa demande d'examen au cas pas cas n° FUD932023005
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) - Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny – Monsieur Frédéric ANTIPHON ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2655 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FUD932023005 de mise en place d'un HUB de semi-remorques d'hydrogène, sur un site existant soumis à autorisation et Seveso seuil bas sous la rubrique 4001 et également visé par les rubriques 2575, 2940-2 et 2910-3, ainsi que 4310, 4442, 4715, 4718, 4719, 4725 et 4735, exploité par la société Air Liquide France Industries, reçue le 12 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2024 relatif à l'instruction de la demande d'examen au cas par cas n° FUD932023005 concluant à une dispense d'évaluation environnementale pour statuer sur la demande, conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est une installation soumise à autorisation sous la rubrique 4715 de la nomenclature des ICPE (annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) et que le projet relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « projets soumis à un examen au cas par cas » ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentations significatives, seul ou en cumul avec d'autres projets du secteur, sur la consommation de ressources et d'espaces naturels et sur les risques de pollution et de nuisances ;

Considérant que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial, historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que selon le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2024, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade ;

Considérant que l'instruction de la demande d'examen au cas par cas déposé par la société Air Liquide résumée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2024 permet de conclure que ladite demande peut être dispensée d'évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Seine-Saint-Denis ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La société Air Liquide France Industries est dispensée de réaliser une évaluation environnementale au regard de la demande d'examen au cas qu'elle a formulée pour son projet de mise en place d'un HUB d'hydrogène, situé au 180 avenue Charles Floquet à Le Blanc-Mesnil (93150),

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne préjuge pas de l'instruction qu'il sera fait du dossier de porter à connaissance au regard de l'article R. 186-III du code de l'environnement, et donc, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT Île-de-France).

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric ANTIPHON